

|  |
| --- |
| **Entente de financement – Fonds d’études notariales**Programme des organismes représentatifs de la profession |
|
| **Dates de début et de fin du financement** | **Bénéficiaire** |
| (Date de début du projet) - Date de fin du projet | BÉNÉFICIAIREAdresseVille (QC) Code postalNEQ : *Numéro d’entreprise du Québec (NEQ)* |
| **Aide financière accordée**  | **Courriel de correspondance** |
| MONTANT ACCORDÉ $ | Courriel contact |
| **Numéro de référence** | **Nom de la personne responsable** |
| **Dossier** **no** **No CONSTELLIO** | Prénom contact Nom contact |

Notre Entente complète comprend le présent document, les modalités prévues dans le *Programme de financement du Fonds d’études notariales (FEN) des organismes représentatifs de la profession* (Programme) disponible sur [le site web de la Chambre](https://www.cnq.org/la-chambre-et-votre-protection/subventions/programme-de-financement-des-organismes-representatifs-de-la-profession/) (incluant toute modification ultérieure qui y est apportée durant la durée de l’Entente) et la demande d’aide financière présentée par le Bénéficiaire et reproduite à l’annexe 1. Les modalités du Programme prévaut à toute stipulation contraire dans la demande présentée. Seule cette Entente s’applique, à l’exclusion de tout autre négociation ou discussion antérieure à sa signature.

1. **Financement par le FEN**

L’aide financière est payée à même le FEN de la Chambre. Cette utilisation doit rencontrer les objets du FEN comme établis par la *Loi sur le notariat*.

1. **Aide financière accordée et versements**

Le montant total de l’aide financière est mentionné sous « Aide financière accordée » ci-dessus et inclut les taxes de vente, le cas échéant. Le paiement de cette somme n’est pas garanti et est conditionnel à la disponibilité des fonds et des budgets ainsi qu’à l’existence du programme lors de chaque versement.

L’aide financière sera payée selon le calendrier suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Versement | Date | Montant |
| 1 | Dans les trente (30) jours de la signature de cette entente  | $ (50%) |
| 2 | Dans les trente (30) jours de l’acceptation de la première déclaration annuelle | $ (40%) |
| 3 | Dans les trente (30) jours de l’acceptation de la deuxième déclaration annuelle | $ (15%) |

L’aide financière doit être utilisée uniquement au financement des activités admissibles selon les modalités du Programme et divulguées au préalable de leur commencement à la Chambre. Toute somme utilisée à d’autres fins que ce qui précède doit être remboursée sans délai à la Chambre. Les dépenses engagées avant la date de début mentionnée sur la première page ne sont pas admissibles. Toute portion de l’aide financière versée, mais qui n’est pas requise par le Bénéficiaire, doit être remboursée à la Chambre avec la remise de la deuxième déclaration annuelle.

1. **Garanties du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire garantit qu’au début de l’Entente et pendant toute sa durée :

* Les informations contenues ou annexées à la demande d’aide financière adressée à la Chambre pour le financement du Projet sont exactes.
* Il répond aux critères d’admissibilité mentionnés dans son formulaire de demande.
* Il respecte toutes les obligations et modalités liées à son financement.
* Il ne cessera pas l’exploitation de ses activités pour une période de quinze (15) jours consécutifs ou plus.
* Il, ainsi que ses administrateurs, dirigeants et salariés, le cas échéant, respectent les lois et règlements, notamment celles du travail, dont la *Loi sur les normes du travail* ou la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, ainsi que la propriété intellectuelle de tiers.

Si l’une ou l’autre des garanties devenait inexacte durant le Projet, le Bénéficiaire devra, dans les cinq jours de ce fait, en aviser la Chambre par écrit pour lui permettre d’adopter les mesures requises. Il en est de même si un fait ou une situation le concernant survient et qu’il est susceptible d’avoir des conséquences négatives importantes pour le Bénéficiaire ou pour la Chambre ou est susceptible d’entacher l’image de la Chambre ou de la profession notariale.

1. **Incessibilité, sous-traitance et absence de mandat**

Cet article demeure en vigueur malgré la fin de l’Entente.

Il n’est pas possible de céder ou transférer à quiconque, peu importe le moyen utilisé, la totalité ou une partie des droits et obligations contenus dans cette Entente.

La sous-traitance d’une partie des activités du Bénéficiaire est possible, pourvu que la direction et la responsabilité finale demeurent au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire reconnaît qu’il n’a aucun mandat pour prendre quelque engagement que ce soit pour et au nom de la Chambre et que cette dernière n’a aucune responsabilité quant à la réalisation de ses activités.

1. **Reddition de compte**

La Chambre peut en tout temps demander au Bénéficiaire de lui rendre compte de l’état d’avancement de l’exécution du Projet, incluant l’utilisation de l’aide financière.

Le Bénéficiaire doit produire une déclaration annuellement. La deuxième déclaration doit être produite dans les 90 jours suivant la terminaison du financement.

Les déclarations sont produites à l’aide du formulaire disponible [sur le site web de la Chambre](https://www.cnq.org/la-chambre-et-votre-protection/subventions/programme-de-financement-des-organismes-representatifs-de-la-profession/) au moment de leur dépôt. Un document personnalisé peut aussi être produit, pourvu que le Bénéficiaire s’assure que l’ensemble des informations demandées sur ce formulaire y est présenté.

Si le montant de l’aide financière accordée excède 100 000$ par année, ces documents doivent également être jointes à la déclaration annuelle :

1. une attestation de Revenu Québec produite dans les 60 jours précédents le dépôt de la déclaration;
2. une opinion d’un CPA auditeur sous la forme d’un rapport de mission d’examen ou d’une lettre attestant du respect de l’entente et du montant réellement dépensé de l’aide financière fournie durant la période visée par la déclaration.
3. **Visibilité**

Le Bénéficiaire accepte de participer activement aux activités de la Chambre qui fait la promotion du Programme. De plus, il doit ajouter une mention à tout document lié à une activité financée indiquant que celle-ci est rendue possible grâce à une aide financière du Fonds d’études notariales (« FEN »).

L’utilisation du logo de la Chambre de même que toute autre forme d’association du Bénéficiaire et/ou du Projet avec la Chambre doit être autorisée préalablement par la Chambre. La Chambre peut utiliser le logo du Bénéficiaire sur autorisation et suivant les normes graphiques de ce dernier.

Aussi, lorsqu’applicable, le Bénéficiaire doit préciser que la Chambre n’est pas responsable du contenu, ce dernier relevant de la responsabilité exclusive du Bénéficiaire ou de l’auteur, selon le cas.

1. **Offre aux notaires**

Tout produit ou service offert directement aux notaires par le Bénéficiaire doit l’être aux mêmes prix, conditions, avantages et caractéristiques sans possibilité d’effectuer une distinction fondée sur leur appartenance à une association, à un réseau de notaires, à un syndicat ou à tous autres groupements. Nonobstant ce qui précède, il est permis que le Bénéficiaire réserve à ses membres ce produit ou service lors de son lancement, et ce, pendant une période n’excédant pas trois mois.

1. **Défaut du Bénéficiaire**

La Chambre se réserve le droit de suspendre tout versement d’aide financière, diminuer l‘aide financière accordée ou résilier celle-ci en cas de manquement du Bénéficiaire à ses obligations contenues dans l’Entente.

1. **Règlement des différends**

Cet article demeure en vigueur malgré la fin de l’Entente.

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une médiation. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision ; le médiateur sera choisi par les parties.

1. **Lois applicables**

Le contrat est régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province et est interprété conformément à celles-ci.

1. **Modifications et avis**

Toute modification d’importance aux activités approuvées (par exemple leur nature ou le budget associé) doit être communiquée par courriel au aide.financiere@cnq.org et consentie au préalable par la Chambre. Toute communication ou tout avis concernant la présente entente doit être acheminé également à ce courriel pour la Chambre et à l’adresse courriel mentionnée ci-dessus pour le Bénéficiaire. Toute modification ne peut être faite que par un écrit signé par la Chambre et le Bénéficiaire, lequel peut prendre la forme d’un échange de courriels.

\*\*\*

La présente Entente a été conclue et est entrée en vigueur en date du DATE DÉCISION, et ce, indépendamment de la date de signature du présent document, et prendra fin 45 jours après le paiement du dernier versement.

***La Chambre des notaires du Québec est heureuse de soutenir votre organisme par le biais de l’aide financière décrite ci-dessous et souhaite le meilleur succès.***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC** |  | **BÉNÉFICIAIRE** |
| PAR : |  | PAR :  |
| **Projet d’entente – ne pas signer** |  | **Projet d’entente – ne pas signer** |
| Stéphane Brunelle, Directeur général |  | Prénom Signataire Nom signataire, Titre signataire |

**Annexe 1 – Demande d’aide financière déposée** (voir les pages suivantes)